

.../...

1.6 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE TERRASSES

Instauré par délibération du 7 juillet 2016.

Le Code général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public par les terrasses de café fait l'objet d'un arrêté du Maire qui fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. L'installation d'une terrasse en extérieur par un restaurateur ou un exploitant de débit de boissons nécessite donc la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation et plus précisément d'un permis de stationnement.

Par principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement. Il convient de fixer le montant des redevances selon la catégorie d'installation des terrasses.

Par ailleurs, le Code général de la propriété des personnes publiques précise que :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;
- en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période à courir sera restituée au titulaire.

Chaque période commencée est due en intégralité et l'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation d'occupation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

Il est précisé que pour les 1^{ère} et 2^{ème} catégories, la redevance sera calculée au prorata du temps d'occupation annuel. Tout mois commencé est dû en intégralité.

Toute occupation du domaine public par une terrasse, sans titre, fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la ville, compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir par une occupation annuelle.

Pour une meilleure concordance de l'évolution de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de terrasse avec l'indice de référence restaurants, café et établissement similaire, il est proposé au conseil municipal de revaloriser, à partir 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier de chaque année suivante, le montant de cette redevance en fonction de la variation de l'indice de référence restaurants, café et établissement similaire.

$$\text{Tarif} = \frac{\text{T en cours} \times \text{index de référence octobre n}}{\text{index de référence octobre n-1}}$$

Tarifs applicables au 1^{er} janvier.

.../...

1.6 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DE TERRASSES		
	2021 Tarifs en euros	2022 Tarifs en euros
1 ^{ère} catégorie Installation de tables de terrasses, structure en dur par m ² par an	31,85 € exonéré exceptionnellement en 2021	32,35 €
2 ^{ème} catégorie Installation de tables de terrasses mobiles par m ² par an	21,22 € exonéré exceptionnellement en 2021	21,55 €
Prix actualisé chaque année pour le 1er janvier sur l'indice INSEE 001763783 : restaurants, café et établissement similaire	Tarif = T en cours x (indice octobre n / indice octobre n-1)	

Pour information

Indice 001763783 : restaurants, cafés et établissement similaire

valeur octobre 2020 = 108.09

valeur octobre 2021 = 109.79